

# Union des Fabricants

Pour la Protection Internationale de la Propriété Industrielle & Artistique

**MARQUES DE FABRIQUE**

*Dessins ou Modèles Industriels et Beaux-Arts*

Fondée le 23 Août 1872, et déclarée le 28 Mai 1877

**ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE**

*Siège Social: Hôtel de l'Union des Fabricants 89, RUE S<sup>t</sup> LAZARE (4 Avenue du Coq)*

Adresse Télégraphique  
**UNIFAB**

**TÉLÉPHONE**  
142.94

**PARIS**, le 16 Septembre 1907.

Messieurs Adolpho A. Da Silva GORDO & A. MERCADO,  
Avocats,  
Rua de S. Bento, 59 - Sobrado - SAO PAULO.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que notre collaborateur, M. Paris, vient de nous communiquer la lettre et l'état de frais que vous lui avez adressés en date du 19 Août dernier.

Nous avons bien reçu également vos lettres des 9 Avril et 2 Juillet.

Nous comprenons parfaitement qu'il vous était désagréable de voir que le règlement de vos honoraires était si longuement différé, mais comme nous tenons essentiellement à ce qu'il n'y ait pas l'ombre d'un malentendu entre nous, nous voulons vous expliquer qu'il n'a pas dépendu de nous de donner plus promptement une solution à cette question.

Lorsque nous avons reçu votre lettre du 9 Avril dernier et les comptes annexés nous avons constaté de suite que votre solde créditeur était constitué presque exclusivement par la somme de 1 Conto 500.000 Reis dont vous nous débitiez pour

l'affaire Nogueira.

En même temps vous nous disiez, il est vrai, que cette somme était "convènu" avec M. Paris.

Mais comme notre collaborateur nous avait pas fait part de cet accord et comme, au contraire, il nous avait remis votre lettre du 27 Novembre 1906 qui fixait des conditions beaucoup plus favorables pour notre Société, nous avions des raisons très sérieuses de croire qu'il y avait erreur, et si nous ne vous avons pas soumis directement nos observations, ce fut parce que votre lettre du 9 Avril mettant en cause M. Paris, c'était pour nous un devoir de convenance de le consulter avant de vous soumettre la moindre remarque.

Nous avons donc écrit de suite à notre collaborateur - notre lettre est du 8 Mai - et, en date du 6 Juin, nous avons reçu de lui une réponse nous faisant connaître en substance, qu'en effet un échange de vues avait eu lieu concernant ces honoraires, mais qu'il n'y avait pas eu de conclusion ferme, et qu'il venait de vous être adressée une lettre dans laquelle nos objections étaient exposées.

Dans ces conditions, c'était de M. Paris, seul, que nous devions attendre le résultat définitif de l'examen de ces objections et ce résultat nous étant donné par votre lettre du 19 Août dernier, nous nous empressons de vous faire connaître que nous nous inclinons devant la détermination que vous avez prise et qu'en conformité de votre état de frais du 19 Août 1907, nous vous faisons adresser par notre Banquier, le Comp-

toir National d'Escompte, la somme de 2 Contos 3.300 Reis.

Nous sommes bien d'accord aussi avec le surplus de votre lettre du 19 Août dernier, et il est entendu que nous aurons deux règlements annuels pour les dépenses relatives aux affaires qui vous seront confiées.

Mais nous vous prions de vouloir bien lors de l'établissement de ces états de frais indiquer exactement par le nom du demandeur et du défendeur l'affaire à laquelle a tra chaque dépense car cela nous est indispensable pour recouvrer sur chacun des intéressés le montant de nos avances.

Toutes ces questions réglées à votre entière satisfaction, nous voulons vous confirmer que nous attendons les meilleurs résultats de la collaboration que vous nous apportez.

M. Paris nous a exposé que si parmi les affaires que M. Nogueira vous a transmises il en est quelques unes qui ont souffert d'une inaction prolongée et dont par suite les résultats seront médiocres, si non nuls, il en est par contre un assez grand nombre qui se présentent dans des conditions tout à fait favorables et dont le règlement doit nous fournir la compensation des sacrifices énormes que nous avons eu à faire.

Nous recommandons donc cette catégorie de litiges à toute votre vigilance et nous ne doutons pas que grâce à vos bons soins et à votre grande expérience l'exécution des sentences déjà rendues et celle des arrêts que vous réussirez à obtenir ne nous fournissent l'amortissement, tout au moins, de ces 10 Contos 500.000 Reis d'avance que nous venons de faire.

MM. Queiroz & C<sup>o</sup>.- Il nous a été confirmé par M. Paris que le succès de ce procès n'était pas douteux. Nous vous rappelons que si des propositions d'arrangement étaient faites et que si elles étaient telles qu'il fût permis de les prendre en considération, il y aurait lieu de s'efforcer de comprendre dans la transaction MM. A. Champigny & C<sup>o</sup>, Lépinois & C<sup>o</sup>, Augendre et Labélonge, qui sont propriétaires de noms commerciaux employés indûment par MM. Queiroz & C<sup>o</sup>, mais qui tout en se jugeant lésés par ces empiètements se sont abstenus pour des raisons diverses, de coopérer à l'intervention judiciaire de la parfumerie Oriza.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX ÉTRANGER

*Muller*